

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 014-2014/ARMP/CRD DU 09 AVRIL 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
BERTI-SSC CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
L'APPEL D'OFFRES N° 004/CRT-CRA-EHA-RM/2013 DU 24 DECEMBRE 2013
DE LA CROIX-ROUGE TOGOLAISE RELATIF A LA REHABILITATION
DE 54 ANCIENS FORAGES ET LA REALISATION DE 35 NOUVEAUX FORAGES
DANS LES PREFECTURES DE L'AVE ET DU ZIO DANS LA REGION MARITIME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement BERTI-SSC datée du 28 mars 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0862 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 28 mars 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0862, le groupement BERTI-SSC, ayant comme chef de file l'Etablissement BERTI, dont le siège social est à Lomé, Tél : 22 42 99 48/ 90 87 67 63, représenté par son mandataire et chef de file, Monsieur Abiyo BLAGOGEE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 004/CRT-CRA-EHA-RM/2013 du 24 décembre 2013 de la Croix-Rouge Togolaise (CRT) relatif à la réhabilitation de 54 anciens forages et à la réalisation de 35 nouveaux forages dans les préfectures de l'Avé et du Zio dans la région maritime.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013/PR du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public que les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

Que cet article ajoute en son alinéa 3 que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte des statuts de la Croix-Rouge Togolaise (CRT) que celle-ci est une association membre du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR) et qu'elle possède la personnalité juridique ; qu'il en découle que cette institution n'est pas une personne morale de droit public ;



2

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des investigations que le projet susmentionné est financé par l'Union Européenne et la Croix Rouge Allemande ; qu'il est constant que la Croix Rouge Togolaise, personne morale de droit privé, n'a bénéficié ni de concours financier ni de garantie des personnes morales de droit public visées à l'article 3 précité ; qu'elle ne saurait être considérée comme une autorité contractante au sens de la loi précitée ;

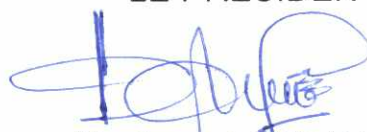
Que la mise en concurrence des candidats initiée sur la base de l'appel d'offres contesté, ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit privé ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du CRD ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître de la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BERTI /SSC, à la Croix Rouge Togolaise (CRT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU